

et enbre
 Fils après le disne qui sont venus deux heures
 des l'ore de date du xxij^e du mois passé et l'auent du xxij^e
 d'octobre et quelques deux ou trois heures après l'ay au lieu
 encointes de sous deux autres dates respectivement les
 xxij^e d'octobre passé, et le premier du vent. Et au
 sea et pentre luy avant les aduencées (seloy que sous
 les auez, expris de tous costez,) qui ont fait es vers fozes.
 Mais le com de p'caid. jusques a l'ouie de voir par ce que
 sous mes dictes le pourre traicten qui aduient ces pourres
 gens de venus a cause du pitieux succés quont en ces
 affaires. Et soudroyz partant que ces aulens d'elles
 deuant que tomber en aucun inconuenient se doulesissent
 esuadendo a come deurance. Dont mes sambar qui ne
 se souuait que grandoy qu'on les fist de a cela de p'caid
 tant quil soit pos sible. Car aulens de moy se sous
 ay par tant de fois as soy esouit. Et de ce mesmes par
 si bonne raison que de me souuons aulens les d'elles
 si d'elles p'caid. me se mit de en de uoir. Parquoy
 suis encointes d'interroy ainsi que de mes d'elles d'elles
 de deuant de fay mande a David jansse et ca si a
 sous qui puis que pour ce coup se peut auoir de uoir
 de pouore occure au am de ses d'elles p'caid. que
 d'elles de la gosis et de mesois regardent a l'ouie de uoir
 deuant qu'auoy inconuenient l'ouie aduient. Et
 pouruient quil soit d'ouie de uoir le soy nombre
 des Soldats estans en les luy, sous pourres, regardent
 par d'elles sil n'ay auant mes de l'ouie se l'ouie quelque
 part aucun inconuenient. Jus de des costez ou aulens
 tant et si longuement qu'on voye les succés que ce
 affaires prendront et sil n'ay auant aucun mes de
 d'elles. Et n'ay auant pour ce vent apparence de la
 meilieur qu'ay temps de les l'ouie et que entrent
 en ont tousiours l'ouie au quel. Et attendant ce quil peut
 a ce l'ouie pour ce d'elles :

ay fort luy entendu ce que me mande sur le fait des collectes
au pays de Carpune et autres lieux Carquon des mes
bours d'ran tan, auctre, s'icy puis que j'ay en v'rs de la tant
de temps par tout pourveu tant par Commission l'ord
et instructions j'ay laissez par se a ceux qui y ont la
charge. Luy a s'curé que si ces gens se bouloient tout
estrangez de ce que auctre fois oy m'y a donné les pour

Et ce pendant puis que
bous me dicit que
quidques substitués
de l'ordres et
Cant ont y p'p'ns
pour veoir des mon
p'nterroy ce qua l'ord
amirer j'ay comé
Comedans j'ay

de moy costé n'y aurit avecq la grace de Dieu fauché de
tout bon secours. #

usureus j'ay aussi veu toutes les auctres vidences
que me fait et signamment celles de Thyot godt St.
et Liduy May Niols vides que de crains font que
ce soit que l'ord b'nyet ainsi s'ent par conf'itons
puis que me prest l'ord auctre vidences de ce costé de
auctre part comé se me costé de p'p'ns tous les moindres
moyens que se me vint de m'y a s'curé a l'ad'ant de
de la grace de Dieu luy et lib'ité de ce pour veoir
tant par se, j'ay pense que si ces d'ictes ont le desir
si grand a leur deurance comé j'ay y font la demonstration
quelles regardassent de s'ent'accorder et de f'urmer entre
eux par ensemble quelque somme de deniers pour
l'entret'nement de quelque trois ou quatre mille escoulez
et de l'ord'ant a l'ad'ant et ce pour un an ou
ay et deux. Ce que facilement se pourra se moyennant la
somme de vingt ou trois mille florins par an, et se leur
pourra par ce moind' tenir les d'ictes gens tous f'urmes v'rs
pour a toutes occasions qui se pourront p'p'ns tant relustant
les venir s'curer et auctre l'ord de Dieu les b'nd
hors des miseres et s'curité. Carquon t'antz luy y
ad'ant un peu de v'rs, et regardés auctre auctres que
bous trouvez conf'itons, quel moind' on pourroit a cela
venir, me par l'ord de l'ad'ant que tous
y trouvez. #

Si j'entendu tout s'curé que la sub'it' d'ord de vin ou de mille florins ont
s'curé pour les fel amirer, mais auctre pour les b'nd p'p'ns et
app'ns pour a toutes occasions qui se pourront p'p'ns les b'nd tout
par s'curé et s'curé a la main. Et on j'ay pour veoir l'ord amirer
sub'it' que de me l'ord'ant l'ord de l'ad'ant pour une p'nterroy se s'curé
coment que l'ord de l'ad'ant quelq' Commission pour par l'ord de l'ad'ant
l'ord de l'ad'ant a ceux qui d'ant y s'curé.

Dieu sous main & sa b. de garde / Et
comme sous main de vous de moi & de mes
herbe / f. de mesurage si souvent de mes saignes /
nost que souffrir de l'importance /
December & 2ij. Jour de Janvier. 1571.

Handwritten flourish or signature

us bonum.

Guille de Waker

S. M.
M^{re} Jacques de
Bresche Docteur
en droit par la roy.



*Amberg. 15 Jan^{er}
1617.*